21 janvier 1791

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'Organisation civile du Clergé.

L'Assemblée Nationale a décrété une Instruction sur la Constitution civile du Clergé ; elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont ennemis du bien public ; & ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse, que parce que les peuples parmi lesquels ils la sèment sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée Nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce & ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues, une religion nouvelle ; & que tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites & trompées, l'exposition

franche & loyale de ses intentions, de ses principes & des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus long-temps les peuples en abusant de leur simplicité & de leur bonne foi.

Les représentans des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'église catholique, dont le Pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'état celle de ses ministres & de son culte. Ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer & diriger les consciences.

Mais en même temps que l'Assemblee nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du Clergé; il falloit fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État.

Il étoit impossible dans une constitution qui avoit pour bases l'égalité, la justice & le bien général;

l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens ; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun ; le bien général, qui repousse tout établissement parasite ; il étoit impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, & de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendoit nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment auroit-on laissé subsister des diocèses de 1400 paroisses, & des diocèses de 20 paroisses ? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastoit d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposoient presque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles, on le reconnoît ; mais l'autorité spirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Jesus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez, & prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes. Le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devoit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage ? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues, les droits exclusifs qu'ils prétendoient avoir ? Pourquoi enfin, chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoissent, & dont aucun ne peut désavouer la sagesse & les avantages ?

Tels ont été les motifs du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé ; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public. Telles ont été ses vues : leur pureté est évidente ; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre & de la loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'église, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce seroit supposer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocrisie est le comble. C'est-là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentans des Français : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit & déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit & la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret

fur l'organifation civile du Clergé, après que ce décret a été accepté par le Roi comme conftitutionnel, a prononcé un fecond décret par lequel elle a affujeti les eccléfiaftiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la conftitution de l'état. Les motifs de ce fecond décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raifon, que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes, tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la conftitution civile du clergé. L'Affemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles & les faire punir. Mais elle pouvoit auffi jeter un voile fur de premières fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, & ne punir que ceux qui fe montreroient obftinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune fuite aux dénonciations qui lui avoient été adreffées; mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration folennelle à faire par tous les eccléfiaftiques fonctionnaires publics, femblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteroient & maintiendroient la loi de l'Etat.

Toujours éloignée du deffein de dominer les opinions; plus éloignée encore du projet de tyrannifer les confciences, non-feulement l'Affemblée a laiffé à chacun fa manière de penfer, elle a déclaré que les perfonnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourroient fe difpenfer de répondre. Elle a feulement prononcé

qu'alors ils feroient remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce font deux chofes évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, & de refuser de maintenir la loi de l'état.

Tel a été l'unique but du ferment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieufes recherches qui portent fur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public raffure la nation fur tous les doutes qu'on élèveroit contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refufé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution françaife cherchent à faire naître des difficultés fur la légitimité de ce ferment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas : qu'ils s'étudient à difféquer minutieufement chaque expreffion employée dans la conftitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les efprits foibles ou indéterminés. Leur conduite manifefte des intentions & des artifices coupables ; mais les vues de l'Affemblée font droites : & ce n'eft point par des fubtilités qu'il faut attaquer fes décrets.

Si des pafteurs ont quitté leurs églifes au moment où on leur demandoit de prêter leur ferment ; fi d'autres les avoient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'eft peut-être par l'effet de l'erreur qui s'étoit gliffée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée auffitôt qu'on l'a reconnue. Ils craignoient, difent-ils, d'être pourfuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur ferment.

L'aſſemblée prévoyant à regret, le refus que pourroient faire quelques eccléſiaſtiques, avoit dû annoncer les meſures qu'Elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant conſommé, elle avoit dû néceſſairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs ſucceſſeurs; c'eſt cette dernière réſiſtance que la loi a qualifiée de criminelle. Juſqu'au remplacement, l'exercice des fonctions eſt cenſé avoir dû être continué.

Seroit-ce le ſacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions perſonnelles, qui les arrêteroit? L'avantage général du Royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, ſeront-ils donc trop foibles dans les miniſtres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels ſacrifices? Dès que la foi n'eſt pas en danger, tout eſt permis pour le bien des hommes, tout eſt ſanctifié par la charité. La réſiſtance à la loi peut entraîner, dans les circonſtances préſentes, une ſuite de maux incalculables; l'obéiſſance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire; le dogme n'eſt point en danger; aucun article de la foi catholique n'eſt attaqué. Comment ſeroit-il poſſible, dans une telle poſition, d'héſiter entre obéir ou réſiſter?

Français, vous connoiſſez maintenant les ſentimens & les principes de vos repréſentans; ne vous laiſſez donc plus égarer par des aſſertions menſongères.

Et vous paſteurs, réfléchiſſez que vous pouvez, dans cet inſtant, contribuer à la tranquillité des

peuples. Aucun des articles de la foi n'eſt en danger: Ceſſez donc une réſiſtance ſans objet; qu'on ne puiſſe jamais vous reprocher la perte de la religion, & ne cauſez point aux repréſentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendu néceſſaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, & l'Aſſemblée nationale ſera inébranlable dans ſes réſolutions pour la procurer.

Décret du 21 Janvier 1791.

L'Aſſemblée nationale décrète que l'inſtruction ſur la conſtitution civile du clergé, lue dans la ſéance de ce jour, ſera envoyée ſans délai aux corps adminiſtratifs, pour l'adreſſer aux municipalités, & qu'elle ſera, ſans retardement, lue un jour de dimanche à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, par le curé ou un vicaire; & à leur défaut, par le Maire ou le premier officier municipal.

Elle charge ſon préſident de ſe retirer dans le jour devers le Roi pour le prier d'accorder ſa ſanction au préſent décret, & de donner les ordres les plus poſitifs pour ſa plus prompte expédition & exécution.

Sur l'imprimé A PARIS,

Se trouve A TOULOUSE,

Chez la Veuve RESPLANDY, Libraire, rue Saint-Rome.